



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS

Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.42.55.

NÎMES, le 26 JUIL. 2002

ARRETE PREFECTORAL N°02.122N
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 93.059 N du 29 septembre 1993
réglementant le fonctionnement du centre de production thermique exploité par
E.D.F. à ARAMON et à l'arrêté préfectoral n° 96.059 N du 13 août 1996.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et notamment l'article 713 ;
- VU la circulaire et l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts aériens existants de liquides inflammables ;
- VU la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 75.090 N du 2 décembre 1975 autorisant ELECTRICITE DE FRANCE à établir et à exploiter une centrale thermique comportant deux tranches de 700 MW à ARAMON, n° 85.031 N du 4 octobre 1985 et n° 87.005 N du 4 mars 1987 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1975 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 92.026 N du 2 avril 1992, concernant l'installation d'un stockage de 80 m³ de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93.059 N du 29 septembre 1993, autorisant la réactivation de la tranche n° 2, réglementant la tranche n° 1 et autorisant la prise d'eau dans le Rhône du centre de production thermique exploité par E.D.F. à ARAMON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.059 N du 13 août 1996 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 93.059 N du 29 septembre 1993 ;
- VU le courrier du 6 mars 2002 de M. FERNANDEZ Jean Paul, directeur du centre de production thermique d'Aramon, de confirmation du calendrier prévisionnel de mise en conformité du parc à fioul de la centrale aux

circulaires et instructions techniques des 9 novembre 1989 et 6 mai 1999 susvisées ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2002 ;

VU l'avis du conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 2002 ;

Considérant que les dépôts de fioul lourd ne sont pas exclus du champ d'application des circulaires et instructions des 9 novembre 1989 et 6 mai 1999 susvisées ;

Considérant que l'application de ces circulaires permettent de prévenir les dangers et les risques de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre applicables les dispositions des circulaires susvisées, sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1. REGLEMENTATION DU DEPOT DE FIOUL LOURD N° 2 DE LA CENTRALE D'ARAMON.

1.1.- Abrogations.

Les dispositions des articles 8.3 et 13.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1993 susvisé et de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 1996, sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

1.2.- Aménagements de la cuvette de rétention.

1.2.1.- Les cuvettes de rétention devront avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

1.2.2.- Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de six heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

1.2.3.- Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

1.2.4.- Par dérogation au paragraphe 1.2.3, ci-avant, les cuvettes contenant des produits non polaires et non toxiques pourront être dispensées de l'étanchéité a posteriori sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non-vulnérabilité de la nappe.

1.2.5.- Sauf justification le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure a 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure a 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Un second accès correspondant à ces dernières caractéristiques sera recherché.

1.2.6.- Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

1.2.7.- Pour prévenir les risques de propagation de feu vers l'extérieur et faciliter l'évacuation des zones situées en deçà des limites de sécurité, des dispositifs fixes d'extinction à la mousse seront installés dans les cuvettes ou sur les zones de manutention de liquides.

Ces dispositifs permettent essentiellement d'étouffer les flammes et les repousser des zones à protéger.

1.3.- Aménagements du réseau d'eau d'incendie.

1.3.1.- Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Des bras morts pourront être autorisés sur proposition de l'Inspection des installations classées au préfet sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

1.3.2.- Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

1.3.3.- Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie, seront, si possible, éloignés de la pomperie-incendie fixe.

1.4.- Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

1.4.1.- Le débit d'eau d'incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 1.4.2.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau seront ceux retenus en application de l'article 1.4.2.

1.4.2.- L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies aux articles 1.4.1 et 1.2.7. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Pour les sociétés chimiques ou pétrolières appartenant à des organismes tel que le GESIP, il sera admis que ces derniers puissent se substituer aux exploitants pour qualifier ou tester les émulseurs.

1.4.3.- Les taux d'application de solution moussante sont déterminés en utilisant la méthodologie définie aux annexes I et II de la circulaire du 6 mai 1999 susvisé.

1.4.4.- La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200 litres devront être remplacées des que possible. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 5 % de produits oxygènes sont assimilés à des produits polaires.

1.5.- Aménagement des réservoirs.

1.5.1.- Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

1.5.2. Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de suppression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

1.6.- Gestion du dépôt

L'exploitant doit maintenir au poste de garde un exemplaire du P.O.I et de l'inventaire à jour des stocks et de l'affectation des bacs.

1.7.- Consultation du service départemental d'incendie et de secours.

Le projet de dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie est soumis à l'avis préalable du service départemental d'incendie et de secours du Gard. L'exploitant adresse directement à ce service, un exemplaire du projet.

1.8.- Actualisation du plan d'opération interne (P.O.I.).

Le plan d'opération interne est actualisé dès la réalisation des travaux de mise en conformité du parc à fioul au présent arrêté.

ARTICLE 2.- ECHEANCIER DE LA MISE EN CONFORMITE DU PARC A FIOUL LOURD.

Les délais suivants sont accordés à l'exploitant du dépôt pour respecter les dispositions du présent arrêté :

- 31.12.2002 : Remise à l'inspection des installations classées, des études et projet de mise en conformité du parc à fioul comportant les éléments d'appréciation prévus à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.
- Démarrage des travaux de mise en conformité du parc à fioul : 6 mois à compter de l'autorisation du projet par le préfet, après examen par la DRIRE et le service départemental d'incendie et de secours, à l'issue de la procédure qui s'imposera en fonction de l'importance des modifications apportées aux installations.
- 31.12.2004 : Achèvement des travaux.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.- AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ARAMON et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.- AMPLIATION.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire d'ARAMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.